



ACCORD D'ADHÉSION POUR LES HUISSIERS DE JUSTICE A LA PLATEFORME DE COMMUNICATION

Table des matières

1. Préliminaire - Recouvrement responsable des créances	1
2. Définitions.....	2
3. L'huissier de justice enregistré	4
4. Les obligations de l'huissier de justice enregistré.....	4
5. Les droits de l'huissier de justice enregistré	5
6. Les obligations de la plateforme	5
7. Les dispositions générales	6
a. Confidentialité	6
b. Coûts et tarifs	6
c. Droits intellectuels	6
d. Durée	6
e. Nullité	7
f. Lieu de résidence et notifications.....	7
8. Droit applicable et litiges	7
9. Déclaration d'accord.....	7

1. Préliminaire - Recouvrement responsable des créances

Les huissiers de justice ont pour mission d'exécuter les décisions judiciaires et les titres exécutoires. Il leur arrive de constater que les procédures et mesures d'exécution menées auraient pu être évitées s'ils avaient su à l'avance que la personne en question connaissait des difficultés financières structurelles. Toujours dans le cadre du recouvrement à l'amiable, il est souvent préférable d'avoir une information préalable concernant la situation financière précaire du client.

À l'inverse, les assistants sociaux, comme les CPAS, constatent que les gens ne viennent parfois demander leur aide que lorsqu'ils ont déjà accumulé de nombreuses dettes et qu'ils se trouvent dans une spirale d'endettement qui aurait pu être arrêtée beaucoup plus tôt s'ils disposaient de cette information.

En outre, les CPAS sont confrontés à des citoyens qui cherchent à obtenir un allègement de leur dette, mais les informations fournies ne sont pas structurées, ce qui leur fait perdre beaucoup de temps et de ressources.



Un échange efficace d'informations entre les huissiers de justice et les CPAS permet donc d'éviter que ces personnes, ayant des problèmes financiers structurels, se trouvent dans des difficultés financières encore plus grandes.

L'objectif de la plateforme est d'aider les personnes ayant des difficultés financières structurelles qui ne sont pas encore connues des huissiers de justice parce qu'elles n'ont pas de statut officiel (par exemple : le règlement collectif de dettes, l'administration provisoire, l'inscription à la Centrale des crédits aux particuliers, etc.). En échangeant de manière proactive des informations pour cette catégorie de personnes et en regroupant toutes les créances dans un seul dossier, il est possible d'éviter de nombreux coûts qui ne pourront jamais être payés et de rembourser les dettes impayées plus rapidement et plus efficacement.

Toutes les parties concernées ont un accès strictement réglementé à la plateforme. La CNHB a conclu un accord contraignant avec chaque partie :

- 1) Les personnes ayant des difficultés financières structurelles peuvent se faire inscrire par le CPAS sur la plateforme et donner l'autorisation nécessaire et explicite pour partager leurs données.
- 2) Des accords contraignants sur l'échange d'informations sont conclus avec les partenaires sociaux par le biais de protocoles. Ils indiquent les clients ayant des difficultés financières structurelles dont ils ont connaissance. Grâce à la plateforme, ils savent s'il y a encore d'autres dettes. Cela permet de suivre une procédure appropriée avec chaque client.
- 3) Les huissiers de justice constituent un autre partenaire important. Ils peuvent s'inscrire (digitalement) et utiliser activement la plateforme pour cette catégorie spécifique de débiteurs. Suite à cela, les huissiers de justice s'engagent à respecter le plan d'apurement global de la plateforme et à ne pas procéder à un recouvrement séparé pour leur dossier.

L'huissier de justice, mandaté par son créancier, qui souhaite participer à ce mode de recouvrement responsable, doit s'inscrire et s'enregistrer sur la plateforme.

L'huissier de justice enregistré ou ayant accepté une invitation du CPAS ses créances au nom du débiteur connu sur la plateforme, qui regroupe toutes les créances en un seul dossier. Un accord de paiement global unique sera alors conclu via la plateforme et l'huissier de justice enregistré recevra automatiquement les acomptes dans son dossier.

L'accès régulier à la plateforme permettra également à l'huissier de justice enregistré de vérifier à tout moment le dernier suivi de son dossier et toute communication se fera également via la plateforme.

Les parties, en l'occurrence la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHB) et l'huissier de justice enregistré, souhaitent définir dans le présent accord les grandes lignes d'action, les droits et les obligations de leur collaboration.

2. Définitions

- « Plateforme » : la plateforme nationale de communication entre les CPAS et les huissiers de justice, gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice, qui a pour objectif de rassembler et regrouper les informations relatives à la/aux créances d'un client dans un seul et clair dossier afin d'élaborer une procédure personnalisée ;



- « Procédure » : accompagnement dans le trajet du désendettement grâce à l'échange d'informations par le biais de la plateforme, permettant d'aider au mieux le client, ayant marqué préalablement son accord pour l'échange d'informations, en fonction de sa situation personnelle ;
- « Créancier » : personne physique ou morale qui a une créance sur le client et pour laquelle l'huissier de justice enregistré a un mandat pour recouvrer celle-ci ;
- « Client(s) » : personne physique redevable d'une ou plusieurs créances impayées et exigibles, qui demande de l'aide auprès du CPAS ;
- Le surendettement manifeste : état d'insolvabilité durable du débiteur, tel qu'estimé par le CPAS ;
- « Créance(s) » : "Créance(s)" : le montant total des dettes impayées et échues, dont reste redevable le client au créancier à la date à laquelle le client est enregistré sur la plateforme ;
- « Plan » : le plan d'apurement tel qu'envisagé proposé par le CPAS compétent qui vise à rembourser la ou les créances dans un délai raisonnable, compte tenu des capacités financières du débiteur et dans les limites du respect de la dignité humaine ;
- « Partenaire » : l'huissier de justice enregistré ou le CPAS (disposant d'un service de médiation de dettes) enregistré sur la plateforme, qui a accepté la méthode de travail de la plateforme et s'est engagé à remplir les obligations qui en découlent ;
- « Huissier de justice enregistré » : l'huissier de justice belge qui a conclu le présent accord d'adhésion et s'est ainsi engagé à remplir les obligations qui en découlent ;
- « Huissier de justice participant » : l'huissier de justice belge non enregistré qui a téléchargé le relevé des créances d'un débiteur dans la plateforme après y avoir été invité, et s'est ainsi engagé à remplir les obligations qui en découlent ;
- « Frais de justice » : les frais d'intervention d'un huissier de justice enregistré ou participant, assimilable à une phase de médiation de dettes (cfr. art. 519, §2, 10° C. jud.). Il s'agit dès lors de l'exercice d'une mission extrajudiciaire pour laquelle le tarif légal n'est pas applicable. L'article 8 de l'A.R. du 30 novembre 1976 n'est pas de mise, avec pour effet qu'aucun droit de recette ni aucun droit d'acompte ne peut être comptabilisé en cas de perception de montants partiels en application du plan ;
- « Responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou avec d'autres, détermine la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel, *en l'occurrence* la CNHB ;
- « Superviseur » : en tant que gestionnaire, la CNHB supervise la bonne application des engagements des utilisateurs et le fonctionnement de la plateforme, et peut prendre des mesures pour améliorer cette méthode de travail ainsi que pour mieux atteindre ses objectifs ;
- « Data Protection Impact Assessment », abrégée en « DPIA » : l'analyse d'impact relative à la protection des données visée à l'article 35 RGPD est une analyse préliminaire des risques en cas de traitements impliquant l'utilisation de nouvelles technologies, susceptibles de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques compte tenu de leur nature, de leur taille, de leur contexte et de leurs finalités. Le responsable du traitement en assure le suivi et veille à ce que le fonctionnement de la plate-forme ne présente pas de risque élevé pour les personnes concernées.



3. L'huissier de justice enregistré

Cet accord d'adhésion est conclu par l'huissier de justice suivant :

.....
.....(nom),

ayant son étude à(code postal),.....(commune),
.....(rue).....(numéro de maison et, le cas
échéant, numéro de boîte aux lettres).

L'huissier de justice s'engage pour ses employés et garantit l'autorisation accordée (via e-ID) pour l'accès à la plateforme.

L'huissier de justice enregistré s'engage à informer immédiatement la plateforme de tout changement concernant les employés qui lui sont associés. La modification prendra effet à compter du premier jour ouvrable suivant la notification. L'huissier de justice enregistré reste lié pour la personne physique en question jusqu'à ce moment.

Le responsable du traitement peut vérifier le statut de chaque utilisateur à tout moment.

L'accord est conclu lorsque ce présent accord, dûment complété et signé, est accepté par la CNHB en fournissant les données nécessaires pour accéder à la plateforme (données de connexion).

4. Les obligations de l'huissier de justice enregistré

L'huissier de justice enregistré (ou participant) s'engage, dès réception de la notification de l'enregistrement d'un client sur la plateforme, à :

- faire un relevé complet dans les 15 jours calendrier suivant la réception de cette notification, de toutes les créances échues qu'il a mandat de recouvrer, à l'amiable ou en justice, auprès de ce client, quel que soit le créancier. Ce relevé complet doit détailler les sommes réclamées (montant principal, clause pénale, intérêts, frais administratifs, frais de justice, etc.) et doit être accompagné des pièces justificatives nécessaires, ainsi que du décompte détaillé du dossier. L'huissier de justice enregistré peut télécharger le relevé complet avec les pièces justificatives sur la plateforme via une synchronisation numérique automatique ou via une application web ;
- suspendre tout recouvrement individuel envers le client pour lequel il a un mandat de recouvrement au moment de la notification pour une période de 3 mois, sauf s'il reçoit déjà la notification par le biais de la plateforme avant cette période comme quoi la procédure est terminée, quel que soit la raison (pas de surendettement, pas de collaboration,...). Aucune nouvelle saisie mobilière exécutoire, ou aucune nouvelle saisie-arrêt ne peut être pratiquée durant la période de 3 mois. La poursuite d'une saisie mobilière exécutoire déjà réalisée est suspendue pour la même période, sauf si la date de la vente a déjà été annoncée (selon l'art. 1516 C. jud.) ou en cas de saisie-arrêt en cours, qui conserve aussi pleinement ses effets et ne peut être levée ;

- télécharger de la manière susmentionnée toute nouvelle créance due par le client qui aurait pu survenir après l'enregistrement via la plateforme ;
- suivre la mise en œuvre concrète du plan (établi le cas échéant) et notifier tout défaut de paiement au CPAS pour qu'il prenne les mesures appropriées ;
- se conformer sans réserve au plan que le CPAS adresserait à l'huissier de justice enregistré pour les personnes concernées sans pouvoir réclamer de frais ou des intérêts (dès l'enregistrement du client), et de renoncer sans condition à l'éventuel solde lorsque le plan aura été entièrement exécuté, à condition que la plateforme ait rempli son but tel que détaillé à l'article 6 ;
- suspendre, pendant la durée du plan, tout recouvrement individuel contre le client ;
- communiquer et télécharger sur la plateforme, de la manière susmentionnée, toutes les informations connues du client concernant tous les créanciers du client.

L'huissier de justice enregistré reconnaît et accepte que les obligations susmentionnées puissent être invoquées et exécutées par le client et qu'elles soient considérées comme une clause en faveur d'un tiers, en l'occurrence le client.

L'huissier de justice enregistré reconnaît et accepte la compétence du gestionnaire et superviseur pour contrôler le fonctionnement de la plateforme et sa bonne exécution par toute personne ayant accès à la plateforme. En outre, l'huissier de justice enregistré reconnaît et accepte la compétence de la CNHB pour se diriger vers des sanctions en cas de violation du fonctionnement de la plateforme ou du présent accord.

L'huissier de justice enregistré s'engage à informer la plateforme dans les 4 heures qu'un employé a perdu le statut requis pour accéder à la plateforme.

5. Les droits de l'huissier de justice enregistré

L'huissier de justice enregistré a le droit :

- de recevoir automatiquement une partie (en principe proportionnelle) des fonds disponibles ;
- d'être dûment informé de l'état d'avancement des créances qu'il a mises en ligne sur la plateforme ;
- de consulter la plateforme afin de vérifier si un débiteur contre lequel il est tenu d'effectuer un recouvrement est enregistré comme client et ainsi découvrir que cette personne se trouve dans une situation de surendettement manifeste.

6. Les obligations de la plateforme

La plateforme s'engage à :

- informer l'huissier de justice enregistré qui consulte la plateforme à l'égard du client si le client est enregistré comme étant en situation de surendettement manifeste ;
- informer l'huissier de justice enregistré dans les 2 mois suivant l'inscription du client par le CPAS, qui en outre lui communiquera l'analyse des (im)possibilités éventuelles de suivre une procédure et - si possible - procèdera à l'élaboration d'un plan (paiement direct par le CPAS, ou paiement par le client lui-même), soit de renvoyer l'huissier de justice vers le CPAS compétent ;



- informer l'huissier de justice de toute information utile (telle que modification de la situation, clôture de la procédure, exécution complète ou en défaut du plan, médiation par le partenaire social (par exemple le CPAS), etc.).

7. Les dispositions générales

a. Confidentialité

L'huissier de justice enregistré s'engage à traiter les données (quelle que soit leur nature) concernant le client qu'il reçoit via la plateforme dans le cadre d'une procédure individuelle d'une manière strictement confidentielle, de ne pas divulguer ces données aux tiers à l'exception d'une personne mandatée par lui pour le recouvrement, et de ne pas utiliser ni traiter cette information si ce n'est pas nécessaire pour l'usage et le fonctionnement de la plateforme et de ne pas procéder à la commercialisation (d'une manière quelconque) de ces données.

D'autre part, l'huissier de justice enregistré accepte que les données concernant sa créance soient traitées par la plateforme et soient communiquées aux autres partenaires de la plateforme dans le cadre d'un plan et d'un trajet.

L'huissier de justice enregistré garantit qu'il ne chargera sur la plateforme que les créances pour lesquelles il a un mandat de recouvrement.

Le responsable du traitement s'assure - par le biais de son DPO - que le fonctionnement de la plateforme (et la finalité du traitement des données à caractère personnel dans ce contexte) est conforme au RGPD. Le responsable du traitement a pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

b. Coûts et tarifs

L'huissier de justice enregistré ne doit payer aucune cotisation pour l'usage et le fonctionnement de la plateforme.

Pour tous les frais de justice effectivement effectués avant que l'huissier de justice enregistré n'ait reçu la notification de l'enregistrement du client, l'A.R. fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations du 30 novembre 1976 est d'application.

L'huissier de justice reconnaît et accepte qu'il n'y a donc pas de droit de recette ou d'acompte ni d'intérêt supplémentaire à compter sur les créances à partir du moment où le client est enregistré sur la plateforme.

c. Droits intellectuels

L'huissier de justice enregistré reconnaît que le responsable du traitement est et reste propriétaire de tous les droits d'auteur et droits intellectuels de la plateforme (globalement, pour la durée complète de protection et pour toutes les applications) et les éventuels autres droits intellectuels sur les améliorations et applications, spécifiquement réalisées pour l'huissier de justice enregistré.

d. Durée

Cet accord a une durée initiale minimale de 12 mois, à compter de la date d'acceptation de l'huissier de justice enregistré par le responsable du traitement en fournissant les données nécessaires pour accéder à la plateforme (données de connexion). Après l'expiration de cette période minimale, l'accord



est prorogé tacitement, pour la même durée de 12 mois. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée motivée et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois à compter du premier jour du mois suivant la date de la lettre recommandée.

En ce qui concerne les créances qui ont déjà été soumises à la plateforme avant la fin de l'accord, l'huissier de justice accepte qu'elles continuent à suivre la procédure via la plateforme, et les respecte sans préjudice des obligations reprises au point 4. Par conséquent, les procédures en cours continueront à être suivies après la fin de cet accord, et la plateforme et l'huissier de justice continueront à exécuter les engagements pris pour les procédures actuelles.

L'utilisation abusive de la plateforme par l'huissier de justice enregistré entraînera la résolution immédiate de l'accord.

Le présent accord peut être modifié par le responsable du traitement. Ces modifications peuvent également être communiquées par voie numérique et l'huissier de justice enregistré peut les accepter par voie numérique.

e. Nullité

Si une clause du contrat est ou devient nulle parce qu'elle est en contradiction avec des dispositions légales impératives, la clause frappée de nullité sera remplacée par une autre clause qui, dans l'esprit et compte tenu des objectifs du contrat, est aussi proche que possible du règlement élaboré dans cette clause ;

En tout état de cause, cette nullité n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du contrat.

f. Lieu de résidence et notifications

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse indiquée lors de la conclusion du présent contrat, sauf si un changement de domicile a été communiqué à l'autre partie.

Toutes les notifications concernant la résiliation du présent accord doivent être faites par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

8. Droit applicable et litiges

Le droit belge est applicable.

Tous les litiges pouvant découler de ou en rapport avec le présent accord seront d'abord soumis à la médiation du syndic de l'arrondissement de l'huissier de justice et du rapporteur du comité de direction de la CNHB et ne seront réglés par les tribunaux de Bruxelles compétents qu'en cas d'absence d'une solution de médiation.

9. Déclaration d'accord

Le soussigné,(nom et prénom),
donne par la présente son consentement exprès au présent accord.

Signé numériquement, le / / 20..... .